

(1)

(N° 164.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1914.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1914 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 11 mars 1914.

Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un nouvel amendement au projet de Budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1914.

Ensuite de cet amendement le dit projet de Budget s'élève à 5,118,291 frs.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre,

A. VAN DE VYVERE.

(1) Budget, n° 4^v.
Rapport, n° 118.
Amendement, n° 146.

AMENDEMENT.

CHAPITRE VII.

COMMERCE. — ÉMIGRATION.

ART. 23bis (nouveau). — *Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication d'une statistique commerciale internationale fr. 1,200*

HOOFDSTUK VII.

KOOPHANDEL. — LANDVERHUIZING.

ART. 23bis (nieuw). — *Aandeel van België in de kosten der Internationale Vereeniging voor het uitgeven eener internationale handelsstatistiek. fr. 1,200*

La convention pour l'établissement du Bureau international de statistique commerciale sera soumise incessamment à l'approbation des Chambres. L'article 11 du règlement annexé à cette convention, qui doit recevoir son exécution à partir du 1^{er} juillet 1914, fixe la quote-part de l'intervention des États contractants dans les frais de l'institution. Si la convention est approuvée, le Gouvernement belge aura à verser, de ce chef, à partir de la présente année, une somme de 1,200 francs par an.

